



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/NGO/106
27 février 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Exposé écrit* présenté par Franciscain International (FI), organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif général**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[18 février 2009]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Situation des droits de l'homme et du droit humanitaire en République Démocratique du Congo (RDC)

1. Situation sécuritaire et humanitaire

1. L'arrêt des combats déclenchés en août 2008 et l'opération congolo-rwandaise contre des Forces Démocratiques de la Libération du Rwanda (FDLR) qui a abouti à l'arrestation de Laurent Nkunda, le leader du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), ne se sont pas traduits dans les faits par une amélioration tangible de la situation et des conditions de vie des personnes déplacées, notamment à l'Est du pays. Selon le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), on dénombre plus de 846 000 déplacés internes au Nord-Kivu, plus de 210 000 à Goma, dans le Rutshuru et à Minova, plus de 5 000 à Makobola, au sud du centre régional d'Uvira au Sud-Kivu et plus de 150 000 dans le Haut Uélé au nord-est, soit plus de 1 211 000 personnes qui vivent dans des conditions de précarité.

2. Malgré la relative accalmie sur le front, des menaces continuent de peser sur la sécurité de ces personnes qui errent sans véritable protection. En effet, depuis septembre 2008, le nord-est (région de Dungu notamment) de la RDC subit des attaques meurtrières menées par les rebelles ougandais de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) dirigés par Joseph Kony qui brûlent des villages, enlèvent des jeunes, tuent à l'arme et à la machette et violent impunément des femmes et des filles mineures. Le sang continue de couler dans la Province orientale car les massacres autour de Doruma et Dungu ont entraîné plus de 1 000 civils tués et quelque 150 000 déplacés. Les attaques brutales de la LRA dirigées contre des populations civiles innocentes ont fait fuir plus de 6 000 congolais vers Lasu et Ezo au sud du Soudan.

3. L'absence d'infrastructures (routes et pistes pour l'atterrissage des avions humanitaires) et l'instabilité, notamment au sud du Soudan, à l'est et dans la région du Haut Uélé victime des attaques de LRA, limitent l'accès et l'assistance humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées qui manquent de nourriture, de médicaments, des soins médicaux et d'eau potable. La malnutrition gagne les enfants. Les réfugiés de Lasu et de Ezo vivent à la belle étoile sous des arbres dans une région pauvre qui n'est pas préparée à accueillir autant de personnes.

4. L'instabilité de la situation nourrit l'incertitude et la peur des personnes déplacées et des réfugiés à retourner chez elles alors même que les conditions de vie dans les camps restent précaires. Même dans les camps, les victimes des guerres au Congo ne sont pas à l'abri des attaques et des exactions.

2. Enfants soldats

5. Les enfants ont payé le plus lourd tribut des guerres successives qu'a connu la RDC¹. Tantôt violés et agressés physiquement et sexuellement, tantôt enlevés, les enfants sont aussi endoctrinés, enrôlés et utilisés comme enfants soldats au mépris des obligations de droit humanitaire et de la Convention sur les droits de l'enfant ainsi que son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés auquel la RDC est partie depuis le 11 novembre 2001.

¹ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2008/693 du 10 novembre 2008.

6. Près de 35 000 enfants sont présents dans les rangs des combattants des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et groupes rebelles (CNDP, PARECO, FDLR, MUDUNDO 40) réunis. Même si plus de 30 000 enfants furent libérés, la reprise récente des combats entre les FARDC et la CNDP en août 2008 a remis un point d'orgue au recrutement des enfants soldats surtout dans le nord et le sud Kivu. Nombre d'enfants libérés n'ayant pas bénéficié de soutien pour leur réinsertion dans le cadre du Programme de Démilitarisation, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR), sont recrutés de nouveau. Réputée pour les enlèvements d'enfants au nord de l'Ouganda où elle a sévi, LRA de Joseph Koni continue d'enlever des enfants dans le Haut-Uélé au Congo pour en faire des combattants.

7. Le projet de loi adopté en juin-juillet 2008 par l'Assemblée Nationale et qui prévoit des peines sévères notamment contre les personnes ou groupes ayant recours au recrutement, à l'utilisation et à l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés, n'est toujours pas prêt pour promulgation.

8. Par ailleurs, l'amnistie générale prévue pour les crimes d'insurrection et les actes de guerre commis au Nord-Kivu et au Sud-Kivu après juin 2003 est de nature à consacrer l'impunité des auteurs des crimes, notamment ceux ayant enrôlé et utilisé des enfants dans les combats.

3. Viols, agressions et crimes sexuels

9. Les agressions sexuelles récurrentes ont pris une dimension inquiétante² dans le contexte conflictuel de la RDC. Le Fonds des Nations Unies pour la Population³ estime à 6 693 les nouveaux cas de violence sexuelle au cours de la première moitié de 2008 en majorité dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et en Ituri. Plus dramatique encore, l'organisation relève que 66% des victimes étaient des mineurs entre 10 et 17 ans.

10. Ces agressions interviennent non seulement dans les zones de conflits mais aussi dans les régions relativement épargnées, ce qui témoigne de la banalisation généralisée de ces pratiques fortement condamnées par la résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

11. La barbarie des auteurs de ces actes les pousse à détruire, après le viol, l'appareil génital de la victime avec des objets tranchants. La destruction physique de la victime s'accompagne d'une destruction psychologique sans oublier le déchirement né du rejet de la victime par sa famille, motif pris de ce qu'elle aurait couvert la famille de honte et d'opprobre. Soumises à la torture et à des actes inhumains et dégradants, les victimes, même réhabilitées, porteront à vie les marques de cette barbarie humaine.

12. Les auteurs sont non seulement les acteurs non étatiques, tels que les milices et les groupes rebelles qui sévissent en RDC depuis la chute du régime de Mobutu Sésé Séko, mais aussi les soldats des Forces Armées de République Démocratique du Congo (FARDC), des agents de la Police nationale congolaise et des civils.

13. Les viols, agressions et crimes sexuels constituent une atteinte grave à la dignité de la

² Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2008/693, du 10 novembre 2008 § 41-44.

³ S/2008/728 du 21 novembre 2008, § 34.

femme et un manquement à l'obligation de protéger que doit assumer l'État en temps de paix comme en temps de guerre. La RDC a manqué aussi à son engagement conventionnel visant à prendre des mesures appropriées afin de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes, en les protégeant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

14. Les lois du 20 juillet 2006⁴ ont permis d'apporter une réponse législative à ce fléau mais elles n'ont été que faiblement mises en œuvre tant beaucoup d'auteurs de ces actes continuent de circuler librement sans être inquiétés et les victimes restent impuissantes. Les efforts du gouvernement, assisté par la communauté internationale, ont abouti à la poursuite de certains auteurs de ces crimes mais la majorité des auteurs restent toujours impunis.

4. Suivi de la 8ème session spéciale du Conseil des droits de l'homme

15. La résolution S-8/1 de la session spéciale du Conseil des droits de l'homme a exprimé de profondes préoccupations par rapport à la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'Est du Congo et a formulé un certain nombre de recommandations. Cependant depuis décembre 2008, l'augmentation des effectifs de la MONUC autorisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1843 du 20 novembre 2008 n'a pas été effective et les détenteurs de mandats concernés n'ont pu se rendre dans le pays, à l'exception du Représentant du Secrétaire Général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au nom du groupe des sept experts identifiés par la résolution 7/20.

16. Au regard des multiples violations de droits de l'homme et de droit humanitaire en RDC, notamment à l'est, la visite d'un seul expert au nom et pour le compte des sept ne peut dresser un tableau fidèle de la situation qui demeure préoccupante avec des allégations d'exécutions extrajudiciaires et de massacres de civils, des agressions et crimes sexuels persistants, des milliers de déplacés internes et de réfugiés fuyant les exactions, et des menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes. Les auteurs de ces violations restent dans l'impunité.

4. Recommandations

17. Au regard de la situation ci-dessus exposée, Franciscain International recommande :

- *Au Conseil des droits de l'homme de :*

a) Demander au Conseil de sécurité de mettre en œuvre l'augmentation des effectifs de la MONUC par lui décidée afin de soulager la souffrance des populations civiles et de mener les investigations approfondies sur les allégations de violations de droits de l'homme ;

b) Exhorter la MONUC à s'engager activement dans le programme de démilitarisation, de désarmement et de réinsertion des groupes rebelles, dans le

⁴ Lois n° 06/018 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 du Code Pénal Congolais et n° 06/019 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

maintien de la sécurité dans camps de réfugiés et de déplacés et de l'aide à la construction d'une armée et d'une police nationales organisées et disciplinées;

c) Mobiliser les Procédures Spéciales, notamment celles mentionnées dans la résolution 7/20 afin qu'elles mènent des investigations sur les allégations de violations de droits de l'homme et de droit humanitaire en leur apportant toute l'assistance nécessaire à la réalisation de leurs missions.

- Au gouvernement congolais de :

d) Lutter contre l'impunité des auteurs violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment les auteurs des viols, agressions et crimes sexuels, des massacres des populations civiles, de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les combats par des mesures notamment législatives et juridictionnelles en mettant effectivement en œuvre les lois du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles et en promulguant, sans délai, la loi de juin-juillet 2008 prévoyant des peines contre les groupes ayant utilisé ou enrôlé des enfants dans leur rang ; le gouvernement devrait revoir aussi les lois d'amnistie aux auteurs de violations de droits de l'homme.

e) En écho de la résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, renforcer sa législation nationale en élevant le viol, les agressions et les crimes sexuels au rang de crime contre l'humanité et crime de guerre afin de dissuader ceux qui recourent à ces pratiques inhumaines et dégradantes ;

f) Renforcer ses initiatives de réhabilitation des victimes de violences sexuelles et soutenir les programmes des organisations de la société civile œuvrant pour la réhabilitation et la réparation physique et psychologique des victimes ainsi que leur réconciliation avec leurs familles qui les avaient rejetées ;

g) Coopérer avec l'ensemble des mécanismes de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme des Nations Unies, notamment avec les six experts indépendants mentionnés dans la résolution 7/20 ; la RDC devrait adresser, à cet égard, une invitation ouverte aux Procédures Spéciales.

h) En vertu des obligations internationales consenties par le gouvernement, mettre tout en œuvre pour protéger les populations civiles, y compris ceux qui sont dans les camps de réfugiés et déplacés, contre toutes attaques et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui ne peuvent vivre que de cette assistance.
